



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-lès-  
Romans (26)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2676

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2676, présentée le 13 mai 2022 par la commune de Saint-Paul-lès-Romans (26), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 14 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet de modification n°3 du PLU de Saint-Paul-lès-Romans (26) a pour objet notamment :

- au plan du règlement graphique :
  - d'intégrer la zone 1AUo des Petits Mats déjà urbanisée à la zone urbaine UD;
  - de supprimer l'emplacement réservé n°39 dédié à la création d'espaces verts, d'aires de jeux et de sport classé en zone UE, au droit de la parcelle cadastrée ZA 85 d'une superficie d'environ 1,4 ha, en vue de permettre la réalisation d'un projet résidentiel comprenant environ 55 logements et des espaces partagés et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
  - de suspendre l'ouverture à l'urbanisation et l'aménagement du secteur des Rigauds, classé en zone 2 AUo au PLU en vigueur :
    - en le reclassant en zone AU dans l'attente de la réalisation de travaux d'amélioration du réseau viaire et de lutte contre les phénomènes d'inondations du cours d'eau de la Joyeuse ;
    - en supprimant l'OAP relative au secteur ;

- en supprimant les dispositions du règlement écrit relatives aux zones AUo et Uaa ;
- de supprimer les emplacements réservés 16, 17, 21, 22, 35, 36, 37, 39 et 20 dédiés à des aménagements de voirie ou de stationnements publics, de modifier l'emprise des emplacements réservés 26, 32, 34, 41, de créer un nouvel emplacement réservé sur la parcelle cadastrée AC 572 en vue de l'aménagement d'un accès pour la desserte du secteur de développement urbain des Rigauds ;
- d'identifier 5 constructions d'usage agricole actuellement, situés en zones A ou N, pouvant faire l'objet de changement de destination ;
- de réduire l'emprise de la zone UD d'environ 3000 m<sup>2</sup> située en partie sud de la parcelle cadastrée ZA 269, au lieu-dit des Grands Mats, au profit de la zone A ;
- au plan du règlement écrit :
  - d'autoriser sous conditions<sup>1</sup> les constructions et installations nécessaires à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles en zone A ;
  - d'autoriser sous conditions<sup>2</sup> l'extension des habitations et des annexes aux habitations en zones A et N ;

**Considérant** qu'au regard des éléments ci-dessus exposés, les présentes évolutions projetées au PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-lès-Romans (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### DÉCIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-lès-Romans (26), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2676, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par

- 
- 1 « Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Elles « doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation (...) sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés ».
  - 2 Extension limitée à 33 % de la surface de plancher des habitations existantes de plus de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher et dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface totale. Emprise des annexes détachées des habitations existantes dans une limite de 35 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes et de 3,5 m de hauteur et piscines dans une limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise.

ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-lès-Romans (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).